REPUBLIQUE FRANCAISE

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (PUY-DE-DOME)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBÉRATIONS du CONSEIL de COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Effectif légal du conseil communautaire: 60

Nombre de conseillers en exercice: 60

Nombre de conseillers présents ou représentés : 58

Nombre de votants : 58

Date de convocation : 23 juin 2021

Date d'affichage du compte-rendu: 07 juillet 2021

Objet: Règlement de service public d'assainissement collectif pour la commune de Saint-Bonnet-près-Riom: adoption

Délibération n°30.05

L'AN deux mille vingt et un, le mardi 29 juin, le conseil communautaire, convoqué le 23 juin 2021 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, M BIGAY Bertrand, M BOISSET Jean-Pierre, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MICHEL Didier, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, Mme PIRES-BEAUNE Christine, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas, titulaires. Mme GRENIER Arlette, suppléante.

ABSENTS EXCUSÉS:

Absents représentés ou suppléés :

- -Mme BERTHELEMY a donné pouvoir à M RAYNAUD Jean-Louis
- -Mme DE MARCHI Véronique a donné pouvoir à Mme VAUGIEN
- M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric
- M GRENET Daniel a donné pouvoir à M PECOUL Pierre
- M IMBERT Didier a donné pouvoir à M MAGNET Fabrice
- M MESSEANT Jean-François a donné pouvoir à Mme ABELARD Nathalie
- -Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie a donné pouvoir à M PECOUL Pierre
- M ROUGEYRON Denis a donné pouvoir à Mme VAUGIEN Evelyne
- -Mme ROUSSEL Sandrine a donné pouvoir à Mme GRENET Michèle
- M THEVENOT Laurent a donné pouvoir à Mme DUPONT Laurence
- -Mme VEYLAND Anne a donné pouvoir à M DESMARETS Pierre
- -M BARBECOT Jacques conseiller communautaire unique de Pulvérières, remplacé par Mme GRENIER Arlette, conseillère communautaire suppléante

Absents:

- Mme PANIAGUA Murielle
- M RAYMOND Vincent

<> <> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance : M DUCHÉ Dominique

<u>Rapport n°30.05 – Règlement de service public d'assainissement collectif pour la commune de Saint-Bonnet-près-Riom : adoption</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-12,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 25 mai 2021,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies Eau et Assainissement en date du 14 juin 2021,

Considérant la convention de prestation de service relative à l'exploitation du service d'assainissement collectif de la commune de Saint-Bonnet-près-Riom, signée le 1^{er} juin 2021 avec la SEMERAP,

Considérant que les règlements des services Eau potable, Assainissement collectif et Assainissement non collectif ont pour objet de préciser les règles de leur fonctionnement et de clarifier les relations avec les usagers, en particulier afin de prévenir les contentieux. Il est précisé que le règlement traitant de l'Assainissement contient aussi des dispositions relatives aux Eaux pluviales.

Pour chaque service d'Eau ou d'Assainissement, l'adoption d'un règlement de service est obligatoire en application de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales. Il est, de ce fait, le seul document opposable aux usagers (abonnés, propriétaires, personnes morales) et donc indispensable à la bonne gestion du service.

Le conseil communautaire, sur proposition du Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement, et à l'unanimité, décide d'approuver le règlement de service public d'assainissement collectif, tel qu'annexé à la présente pour la commune de Saint-Bonnet-près-Riom.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme. A Riom, le 30 juin 2021

Le Président

Frédéric BONNICHON

Riom m Riom m Limagne G Volcans

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de Saint-Bonnet-près-Riom

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 29 juin 2021; il définit les obligations mutuelles du Prestataire et de l'abonné du service public d'assainissement collectif de la Commune de Saint-Bonnet-près-Riom.

Dans le présent document :

Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- La Collectivité désigne la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans, en charge du service d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Bonnet-près-Riom.
- Le Prestataire désigne la Société Publique Locale SEMERAP à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

1 - Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment le Prestataire du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation

particulière, si nécessaire 063-200770753-20210629-DEL202106293005-DE Date de télétransmission : 07/07/2021 Date de réception préfecture : 07/07/2021

1.2 - Les engagements du Prestataire

Le Prestataire s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Le Prestataire vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures maximum en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions liées à la facturation :

du lundi au jeudi de 8h30 à 17 heures le vendredi de 8h30 à 16 heures

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux au plus tard dans un délai de 2 mois après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations de voirie et réponses aux DICT (sauf si une date postérieure vous est préférable).

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité:

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et du Prestataire.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 - Les interruptions du service

Le Prestataire est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le Prestataire vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien)

Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, le Prestataire doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2 - Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du Prestataire

Vous recevrez alors le règlement du service décrivant les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20210629-DEL202106293005-DE Date de télétransmission : 07/07/2021 Date de réception préfecture : 07/07/2021 Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou du Prestataire du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2•3 - Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an établies à partir de votre consommation d'eau potable (une seule si vous êtes mensualisé).

3•1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, une rubrique :

une part revenant à la collectivité.

Cet élément de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès du Prestataire et de la collectivité.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le Prestataire, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,

 par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif

3.3 - Les modalités et délais de paiement

La partie variable de votre facture est calculée sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public et donnant lieu à un rejet dans le réseau d'assainissement, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée sur la base d'une estimation de votre consommation normale.

La facturation se fait en deux fois, soit au même rythme que la facture d'eau qui est porteuse de la part du service d'assainissement collectif communal :

 1 mois après le relevé des compteurs : par une facture définitive basée sur la consommation de l'année écoulée, y compris la quote-part de l'abonnement s'il y en a un. Il y a deux relèves par an.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Prestataire sans délai.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Prestataire), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement) ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée.
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable.

Date de télétransmission : 07/07/2021 Date de réception préfecture : 07/07/2021 Avec le paiement mensualisé, le dixième du montant facturé TTC de l'année précédente est prélevé pendant dix mois consécutifs le 15 de chaque mois.

Le solde à payer, au vu de la facture annuelle, est prélevé le mois suivant la date de production de ladite facture.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

3•4 - En cas de non-paiement

Si, à la date indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Prestataire vous enverra une lettre de relance simple, majorée des frais de gestion.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est également majorée pour frais de recouvrement.

En cas de non-paiement, le Prestataire poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement.
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

3.6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 - Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du Prestataire du service.

RLV

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

Prolongation du délai de raccordement :

Lors de la mise en œuvre d'un nouveau collecteur d'eaux usées, une prolongation de délai pourra être accordée, pour l'exécution du branchement, pour les constructions pourvues d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par un permis de construire accordé depuis moins de dix ans.

Cette prolongation de délai ne sera toutefois autorisée que si le dispositif d'assainissement non collectif est déclaré <u>conforme</u>, au regard de la réglementation en vigueur, par le service public d'assainissement non collectif (rapport établi depuis moins de 3 ans).

Une fois acceptée par la collectivité, la prolongation du délai de raccordement fera l'objet d'un arrêté qui sera communiqué au pétitionnaire.

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

L'arrêté précité en fixera la durée au vu de chaque situation particulière.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la sécurité ou la salubrité.

En cas de vente de l'immeuble, l'arrêté de prolongation de délai devient caduc, le raccordement public devient obligatoire dans un délai d'un an.

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20210629-DEL202106293005-DE Date de télétransmission : 07/07/2021 Date de réception préfecture : 07/07/2021 Exonération de l'obligation de raccordement (notion de difficilement raccordable) :

Les constructions neuves ne peuvent être exonérées de l'obligation de raccordement.

Une construction existante ne pourra être reconnue comme difficilement raccordable que si elle répond à la double condition suivante :

<u>1 ère condition</u>: La construction est équipée d'une installation autonome <u>conforme</u>, au regard de la réglementation en vigueur, par le service public d'assainissement non collectif (rapport établi depuis moins de 3 ans).

Dans le cas d'un avis non conforme du SPANC, le pétitionnaire disposera d'un délai de six mois, à compter de la réception du compte rendu de visite, pour procéder à la mise aux normes de son installation. Lors de la réhabilitation du dispositif les étapes de conception et réalisation seront contrôlées par le SPANC qui rédigera le cas échéant un avis sur la conformité après contrôle des travaux.

Passé ce délai, si le dispositif d'assainissement non collectif (ANC) n'a pas été remis aux normes, la demande d'exonération de raccordement au réseau d'eaux usées sera définitivement rejetée par la collectivité.

<u>2ième condition</u>: Sont considérées comme difficilement raccordable, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation ANC.

Le pétitionnaire doit justifier du coût important des travaux de raccordement des installations privées au réseaux d'eaux usées. Le montant du ou des devis présentés par le pétitionnaire sera comparé à un référentiel mis en place par la collectivité, basé sur un montant forfaitaire déterminé au vu de montants réels constatés par la collectivité.

Une fois acceptée par la collectivité, la dérogation à l'obligation de raccordement fera l'objet d'un arrêté d'exonération de l'obligation de raccordement qui sera communiqué au pétitionnaire.

4-2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3 - L'installation et la mise en service

Le Prestataire détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par le

Le Prestataire est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes aux frais de l'abonné.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord du Prestataire, suite à son contrôle des installations privées.

En cas de désobturation sans l'accord du Prestataire, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par le Prestataire.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4•4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, le Prestataire établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui.

Les branchements sont exécutés par le service assainissement après paiement, par le demandeur, de la totalité du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une Participation Financière à l'Assainissement Collectif (ou droit de branchement) pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité. Cette participation financière est perçue par le Prestataire pour le compte de la collectivité en même temps que les frais de réalisation du branchement proprement dit, puis reversée par la suite à la collectivité.

4.5 - L'entretien et le renouvellement

Le Prestataire prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

4.6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification ou d'une mise en conformité de votre branchement vous incombe en

totalités de réception en préfecture 063-200070753-20210629-DEL202106293005-DE Date de télétransmission : 07/07/2021 Date de réception préfecture : 07/07/2021

5 - Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et au Prestataire pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,

 vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5•3 - Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété sont exécutés à vos frais et par l'organisme de votre choix.

Ces contrôles pourront être assurés par le Prestataire selon tarif joint en annexe du présent règlement de service.

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20210629-DEL202106293005-DE Date de télétransmission : 07/07/2021 Date de réception préfecture : 07/07/2021

RLV Page 6/7

TABLEAU RECAPITULATIF DES TARIFS (valeur 2021)

Divers:	Montant TTC
Pénalité forfaitaire pour non-respect des conditions d'utilisation des installations	443,23 €
Contrôle de branchement existant	210,00 €

Fait à Riom, le 30 juin 2021,

Pour la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans Pour la SEMERAP

Monsieur Frédéric BONNICHON Président **Monsieur Maurice DESCHAMPS**Président

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20210629-DEL202106293005-DE Date de télétransmission : 07/07/2021 Date de réception préfecture : 07/07/2021

RLV Page 7/7